

Décision du Forestier en chef

1 septembre 2013



Territoire forestier résiduel de la Forêt de l'Aigle Le Forestier en chef modifie les possibilités forestières

Contexte

La Forêt de l'Aigle est un territoire forestiers résiduel* situé à 50 kilomètres à l'ouest de Maniwaki dans la région de Gatineau. Depuis 1996, des activités récréotouristiques et d'aménagement forestiers y sont pratiquées.

La loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADFT) précise que le Forestier en chef a la responsabilité de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels (comme celui de la Forêt de l'Aigle) en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts.

Par ailleurs, la loi permet également au Forestier en chef de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande de la ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse.

Une réduction de la superficie du territoire impose de mettre à jour les possibilités forestières de la Forêt de l'Aigle

En 2011, la superficie de la Forêt de l'Aigle est passée de **14 026 à 11 353 hectares**. À la suite de cette nouvelle délimitation, le Forestier en chef a demandé une documentation sommaire de ce territoire forestier et de sa gestion auprès des répondants du ministère des Ressources naturelles.

Après analyse, le Forestier en chef a jugé essentiel de mettre à jour les possibilités forestières de la Forêt de l'Aigle, établies en 2009, afin qu'elles tiennent compte de la nouvelle superficie de récolte de matière ligneuse découlant de la diminution du territoire forestier résiduel.

Ainsi, la possibilité forestière de la Forêt de l'Aigle passe de **18 100 à 14 700 mètres cubes de bois à compter du 1^{er} avril 2013**. Ce qui représente une diminution globale de **20 %** de la possibilité forestière de l'ensemble des essences.

Possibilités forestières pour chaque groupe de production valides à compter du 1^{er} avril 2013

Le tableau suivant précise les niveaux de récolte mis à jour pour chaque groupe de production. Notez que la liste des acronymes et leur signification peut être consultée à la fin du document.

Groupe de calcul	Superficie-CPF 2013 (Ha)	Possibilité 2013 par essence/groupe d'essence M ³ /an							
		SEPM	THO	ERS	PEUX	BOP	AFD	PINS	TOTAL
ERS	1 737	200	0	600	100	100	900	100	2 000
MIXTEPEUR	718	100	0	200	600	100	100	300	1 400
MXFPTF	680	300	100	200	200	100	300	200	1 400
PINPIR	6472	1 900	200	600	1100	300	800	5000	9 900
THO	221	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	9 827	2 500	300	1 600	2 000	600	2 100	5 600	14 700

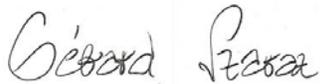
Groupe de calcul	Type d'aménagement forestier	Superficie Annuelle prévue 2013 (Ha/an)
ERS	Coupe de jardinage (Cj)	38
MIXTEPEUR	Coupe avec protection de la régénération et des sols (Cprs)	7
MXFPTF	Coupe de jardinage (Cj)	29
PINPIR	Éclaircie commerciale (EC-faible)	82
	Éclaircie commerciale (Ec-bon)	35
	Coupe progressive d'ensemencement intervention primaire et finale (CPEP + CPEF)	66
THO		
TOTAL		258

Durée

La mise à jour des possibilités forestières de la Forêt de l'Aigle est valide pour une durée de 24 mois, soit du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} avril 2015.

Signature du Forestier en chef

Considérant les modifications apportées à la superficie du territoire forestier résiduel de la Forêt de l'Aigle, et compte tenu que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier m'autorise à modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, je met à jour les possibilités forestières de la Forêt de l'Aigle. Celles-ci sont valides pour une période de 24 mois soit du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} avril 2015.



Gérard Szaraz, ing. f., M.Sc., M.A.P.
Forestier en chef

*La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que des territoires de convention et des réserves forestières établies sous l'ancienne Loi sur les Forêts seront éventuellement convertis en forêts de proximité. Pour le moment, ces territoires sont identifiés sous le vocable de *territoires forestiers résiduels*. La LADTF établit aussi que le Forestier en chef doit déterminer les possibilités forestières de ces mêmes territoires.

Liste des acronymes

AFD: aménagement forestier durable
BOP: bouleaux à papier
CPF: calcul des possibilités forestières
ERS: érable à sucre
Ha: hectares
MIXPEUR: peuplerais à résineux
MXFPTF: feuillus tolérants à résineux
PEUX: peupliers
PINPIR: pinède blanche
SEPM: sapin, épinettes, pin gris, mélèze
THO: thuyas